Comment suivre la limite fiscale annuelle de télétravail des frontaliers ?

Réponse courte

Le suivi repose sur un **décompte individuel et continu** des jours prestés hors du Luxembourg par chaque frontalier, rapporté au seuil fiscal de son pays de résidence : **34 jours par an** pour la France, la Belgique et l'Allemagne. Ce décompte doit englober tous les jours travaillés dans l'État de résidence ou dans un État tiers, pas uniquement le télétravail : missions et formations comptent également.

Concrètement, l'entreprise intègre ce compteur dans son outil de gestion des temps ou dans un registre dédié, avec validation hiérarchique des déclarations, alertes avant d'atteindre le seuil et procédure d'autorisation préalable du télétravail transfrontalier. En cas de **dépassement du seuil**, l'ensemble des jours prestés hors du Luxembourg devient imposable dans l'État de résidence, ce qui oblige l'employeur à ajuster la retenue à la source et à documenter la répartition des jours.

Définition

La limite fiscale de télétravail est le **seuil de tolérance** prévu par les conventions contre la double imposition conclues avec la France, la Belgique et l'Allemagne : tant que le frontalier ne travaille pas plus de 34 jours par an hors du Luxembourg, l'intégralité de son salaire reste imposable au Luxembourg. Ce seuil est un plafond annuel par salarié, apprécié par année civile.

Ce suivi fiscal ne se confond pas avec le plafond de sécurité sociale : l'affiliation luxembourgeoise obéit à des seuils propres, distincts de la tolérance fiscale, présentés dans la fiche sur la fiscalité des frontaliers et dans les règles de coordination européenne. Un même jour de télétravail doit donc être compté dans les deux référentiels.

Conditions d’exercice

Le dépassement du seuil ne fait pas basculer les seuls jours excédentaires : la totalité des jours prestés hors du Luxembourg devient imposable dans l'État de résidence.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pays de résidence	Seuil fiscal annuel	Conséquence du dépassement
France	34 jours par année civile	Imposition en France de tous les jours prestés hors du Luxembourg
Belgique	34 jours par année civile	Imposition en Belgique de tous les jours prestés hors du Luxembourg
Allemagne	34 jours par année civile	Imposition en Allemagne des jours concernés ; depuis 2024, les rémunérations non effectivement imposées au Luxembourg (heures supplémentaires exonérées, par exemple) y deviennent imposables même sous le seuil

Modalités pratiques

Un dispositif de suivi fiable combine déclaration du salarié, validation hiérarchique et alertes automatiques avant d'atteindre le seuil.

Élément du dispositif	Mise en œuvre
Registre des jours	Enregistrement du lieu de travail journalier (Luxembourg, État de résidence, État tiers) dans l'outil de gestion des temps
Validation	Déclaration périodique du salarié validée par le supérieur hiérarchique, avec conservation des justificatifs
Alertes	Seuils d'alerte internes (par exemple 25 jours) déclenchant une revue de la situation individuelle
Autorisation préalable	Procédure interne de demande de télétravail transfrontalier permettant de bloquer les dépassements non maîtrisés
Régularisation	En cas de dépassement, ajustement de la retenue à la source et information du salarié sur ses obligations déclaratives

Pratiques et recommandations

Formaliser une politique de télétravail transfrontalier fixant le quota interne accordé, souvent inférieur au seuil conventionnel afin de conserver une marge pour les missions et formations à l'étranger.

Mettre à jour chaque année les paramètres du dispositif, les seuils et leurs modalités ayant été modifiés à plusieurs reprises par avenants et accords amiables.

Sensibiliser les salariés frontaliers au fait que tout jour presté hors du Luxembourg compte, y compris une demi-journée ou un déplacement professionnel, et qu'une déclaration inexacte les expose à un redressement personnel.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conserver les registres et justificatifs de lieu de travail, l'employeur tenant déjà un registre de la durée du travail présenté à l'ITM sur demande, et les administrations fiscales pouvant exiger la preuve de la répartition des jours pour le télétravail des frontaliers.

Cadre juridique

Référence	Objet
Convention fiscale franco-luxembourgeoise du 20 mars 2018	Seuil de tolérance de 34 jours issu de l'avenant du 7 novembre 2022
Convention fiscale belgo-luxembourgeoise du 17 septembre 1970	Seuil de tolérance de 34 jours fixé par accord amiable
Convention fiscale germano-luxembourgeoise du 23 avril 2012	Seuil de 34 jours depuis l'avenant du 6 juillet 2023, applicable à partir de 2024
Art. L.211-29 du Code du travail	Registre spécial de la durée du travail journalier, à présenter à l'Inspection du travail et des mines

Un relèvement du seuil fiscal à environ 25 % du temps de travail a été évoqué début 2026, mais il n'est pas en vigueur : seuls les 34 jours conventionnels s'appliquent. Le suivi fiscal doit être doublé d'un suivi du seuil de sécurité sociale, qui obéit à des règles distinctes.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.